Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel du CRTC 2025-2026



Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Canada

Coordonnateur de l’accès à l’information et de la protection des renseignements personnels
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
819-997-4274

Adresse postale :
Gatineau (Québec)
K1A 0N2

Ou

Ligne sans frais : 1-877-249-2782 (au Canada seulement)
ATS (sans frais) : 1-877-909-2782 (au Canada seulement)
Tél. : 819-997-0313
ATS : 819-994-0423
Adresse Internet : http://www.crtc.gc.ca

ISSN 2819-1234
Nº de cat. BC9-5/5F-PDF

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 2026

Table des matières

Introduction 1

Objet de la *Loi sur l'accès à l'information* 1

Mandat et responsabilités du CRTC 1

Structure organisationnelle 2

Publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* 3

Décret de délégation de pouvoirs 6

Rendement 2025-2026 6

Section 1 : Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* 6

Nombre de demandes 6

Source des demandes reçues 7

Section 2 : Demandes informelles 8

Section 3 : Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite 9

Section 4 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport 10

Disposition et délai de traitement 10

Exceptions 11

Exclusions 12

Format des documents communiqués 13

Complexité 13

Demandes fermées 14

Présomption de refus 15

Section 5 : Prorogations 16

Durée des prorogations 16

Section 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations 17

Section 7 : Consultations sur les renseignements confidentiels du Cabinet 17

Section 8 : Plaintes et enquêtes 18

Formation et sensibilisation 18

Politiques, lignes directrices et procédures 19

Info Source 19

Publication proactive 20

Initiatives et projets en vue d'améliorer l'accès à l'information 21
Surveillance de la conformité..... 21
Annexe A : Décret de délégation 22

Introduction

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est heureux de présenter son rapport annuel au Parlement, conformément au paragraphe 94(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi). Le rapport décrit les activités qui soutiennent la conformité à l'égard de la Loi pour la période d'établissement de rapport commençant le 1er avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026.

Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

L'alinéa 2(2)a) de la Loi donne aux Canadiens un droit d'accès aux documents qui relèvent d'une institution fédérale. La Loi précise en outre, au paragraphe 2(3), qu'elle est destinée à compléter, et non à remplacer, les procédures existantes d'accès à l'information gouvernementale et qu'elle ne vise pas à limiter de quelque manière que ce soit l'accès au type d'information gouvernementale normalement accessible au public.

Mandat et responsabilités du CRTC

Le CRTC est un tribunal quasi-judiciaire indépendant qui réglemente le secteur canadien des communications dans l'intérêt public. Le CRTC tient des consultations publiques sur des questions de télécommunications et de radiodiffusion et prend des décisions fondées sur le dossier public.

Le CRTC rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et du ministre responsable des Langues officielles.

Le CRTC tire son mandat de plusieurs lois, notamment la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les télécommunications*, la Loi canadienne anti-pourriel et la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

Les responsabilités du CRTC comprennent la consultation de la population canadienne sur les questions liées au système de communication, la prise de décisions et l'établissement de règles de nature réglementaire, le règlement des plaintes et des différends ainsi que la communication aux Canadiens des résultats de ses activités. Le CRTC promeut également la conformité à son cadre réglementaire et en assure l'application, tout en encourageant la co-réglementation et l'autoréglementation de l'industrie par l'entremise de consultations, de comités et de groupes de travail réunissant un large éventail d'intervenants.

Le CRTC ne possède aucune filiale.

Structure organisationnelle

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes administre la Loi par l'entremise de son Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Ce bureau fait partie de la Direction de la gestion de l'information et des technologies de l'information et relève du dirigeant principal de l'information et dirigeant principal des données.

Le Bureau de l'AIPRP est responsable de l'administration des demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et soutient le respect, par le CRTC, de ses obligations en vertu de la Loi. Il travaille en collaboration avec les employés et les secteurs de l'organisation afin de traiter les demandes, de fournir des conseils et de l'orientation, de coordonner les consultations, d'appuyer les exigences de publication proactive et de répondre aux plaintes et aux enquêtes. Le Bureau représente également le CRTC dans ses relations avec les organismes centraux, les organismes de surveillance et les autres institutions fédérales en matière d'accès à l'information.

Le Bureau de l'AIPRP compte 8 employés, dont le coordonnateur de l'AIPRP, un chef d'équipe et conseiller principal en matière de protection des renseignements personnels, des analystes et du personnel de soutien. Au cours de la période visée par le présent rapport, le CRTC a consacré l'équivalent de 6,449 équivalents temps plein aux activités liées à la Loi. Le Bureau est situé dans la région de la capitale nationale et offre ses services à l'ensemble de l'organisation.

Le CRTC a consacré 657 502 $ à l'administration de la Loi au cours de la période visée, dont 538 160 $ en salaires et heures supplémentaires et 119 342 $ en biens et services. Ces montants n'incluent pas le temps et les ressources consacrés au traitement des demandes d'accès à l'information par les autres secteurs de l'organisation.

Aux fins de la Loi, la présidente et première dirigeante est la responsable de l'institution. Certains pouvoirs, fonctions et attributions ont été délégués à des fonctionnaires désignés, notamment au secrétaire général, au dirigeant principal de l'information et au coordonnateur de l'AIPRP.

Le CRTC n'était partie à aucune entente de services conclue en vertu de l'article 96 de la Loi au cours de la période visée.

Pour obtenir des renseignements sur les groupes et les postes responsables de chacune des exigences applicables en matière de publication proactive, consultez la section Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi.

Publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*

Exigence législative	Section de la LAI	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution ? (O ou N)	Groupe interne ou titulaire du poste chargé de satisfaire à l'exigence	Pourcentage d'exigences relatives à la publication proactive publiées dans les délais prescrits par la LAI	Lien vers la page Web de la publication
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Services financiers et administratifs	100 %	Dépenses de voyage gouvernementaux
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Services financiers et administratifs	100 %	Frais d'accueil gouvernementaux
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Communications et relations externes	100 %	Plans et rapports généraux
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la LAI et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*						
Contrats de plus de 10 000 $	86	Q1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	O	Services financiers et administratifs	100 %	Recherche des contrats gouvernementaux de plus de 10 000 $
Subventions et contributions supérieures à 25 000 $	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	N/A	N/A	N/A
Documents d'information préparés pour l'administrateur général, nouveau ou entrant, ou toute personne à un poste de niveau équivalent	88a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	O	Bureau du premier dirigeant	100 %	Titres et numéros des notes d'information

Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	O	Bureau du premier dirigeant	100 %	Titres et numéros des notes d'information
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	O	Bureau du premier dirigeant	100 %	Titres et numéros des notes d'information
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette Loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	O	Ressources humaines	100 %	Reclassification des postes du gouvernement
Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	N/A	N/A	N/A
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale	74b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	N/A	N/A	N/A

pour le ministre et reçus par son cabinet						
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.	74c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N	N/A	N/A	N/A
Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	N/A	N/A	N/A
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	N/A	N/A	N/A
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	N/A	N/A	N/A
Contrats de plus de 10 000 $	77	Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	N/A	N/A	N/A
Dépenses des cabinets des ministres Remarque : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'année fiscale	N	N/A	N/A	N/A

Au cours de la période visée, le CRTC a respecté 100 % de ses exigences de publication proactive dans les délais prévus par la Loi, comparativement à 96,4 % au cours de la période visée 2024-2025.

Décret de délégation de pouvoirs

La présidente et première dirigeante du CRTC a émis un décret de délégation de pouvoirs en vertu du paragraphe 95(1) de la Loi, remplaçant tous les décrets de délégation antérieurs relatifs à l'administration de la Loi au CRTC.

Par ce décret de délégation, la présidente délègue à certains fonctionnaires le pouvoir d'exercer les attributions conférées au responsable de l'institution en vertu de la Loi. La délégation s'applique aux postes indiqués à l'annexe du décret.

Le décret de délégation a été signé et est entré en vigueur le 25 juillet 2023. Une copie signée du décret se trouve à l'annexe A.

Rendement 2025-2026

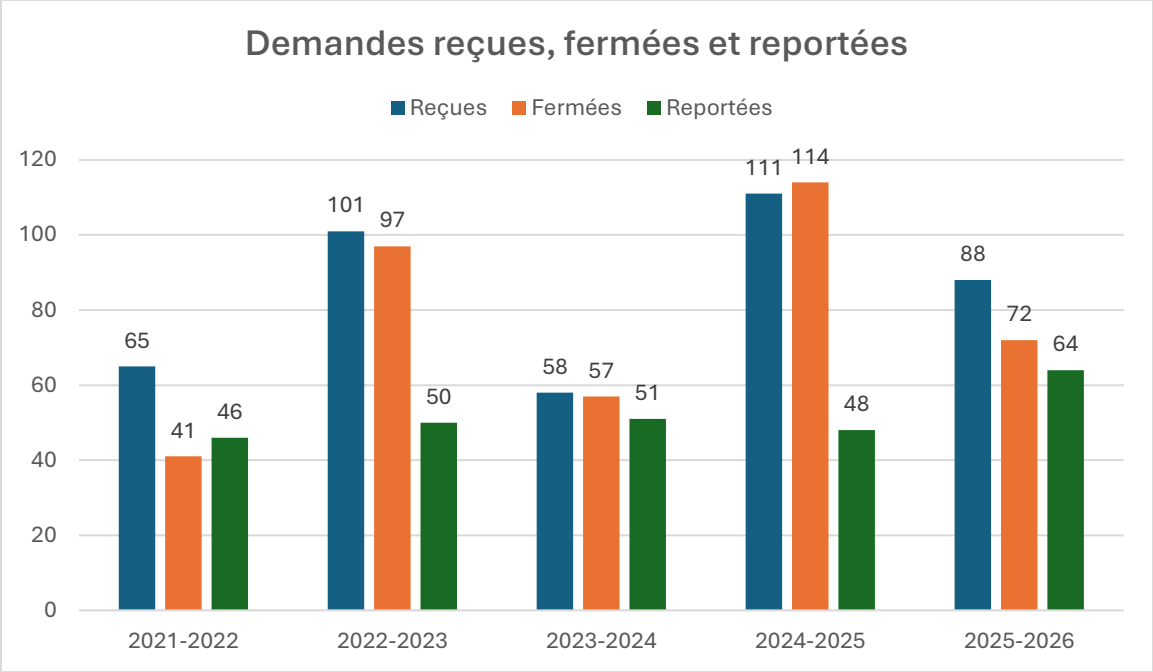
Section 1 : Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Nombre de demandes

Au cours de la période visée 2025-2026, le CRTC a traité 136 demandes d'accès à l'information, dont 88 nouvelles demandes et 48 demandes reportées de la période précédente.

Parmi les 72 demandes fermées au cours de l'année, 68 l'ont été dans les délais prescrits par la Loi, ce qui représente un taux de conformité de 94,4 %, en hausse par rapport à 84,2 % l'année précédente. Il s'agit d'une amélioration de 10,2 points de pourcentage du respect des délais.

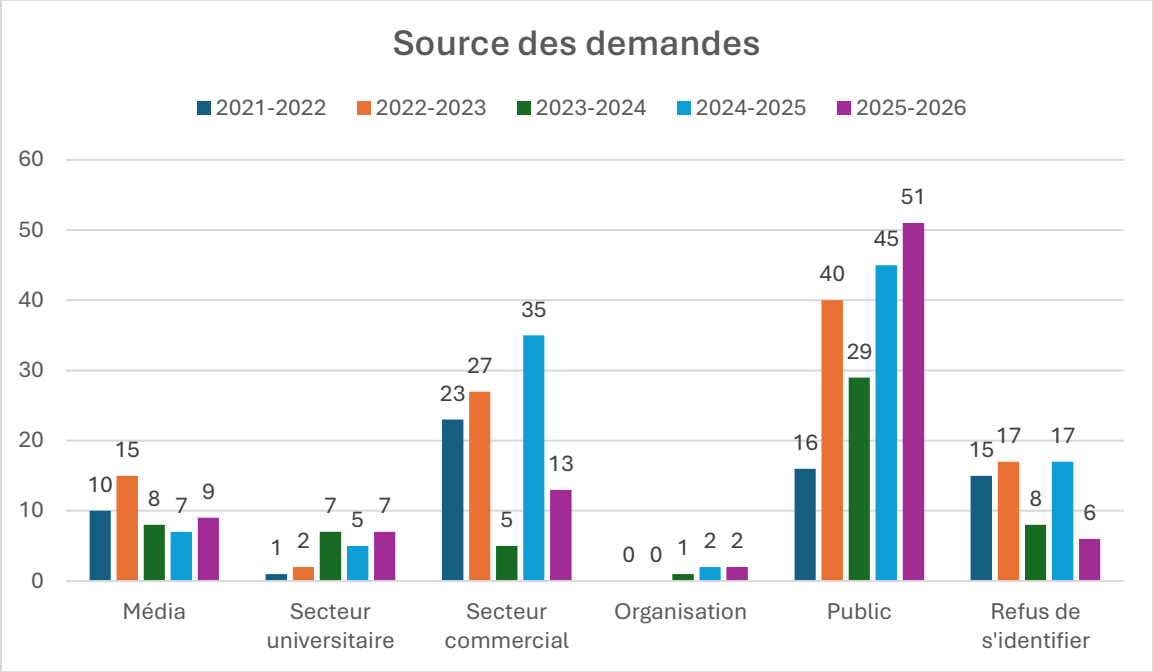
À la fin de la période visée, 64 demandes demeuraient actives. Parmi celles-ci, 34 respectaient toujours les délais prescrits par la Loi, tandis que 30 les avaient dépassés. Le tableau ci-dessous présente la ventilation requise selon l'exercice au cours duquel les demandes ont été reçues.



Période visée	Reçues	Fermées	Reportées
2021-2022	65	41	46
2022-2023	101	97	50
2023-2024	58	57	51
2024-2025	111	114	48
2025-2026	88	72	64

Source des demandes reçues

En 2025-2026, la plupart des demandes provenaient de trois catégories principales de requérants : le public a fait 51 demandes, le secteur commercial en a fait 13, et 9 demandes provenaient des médias.

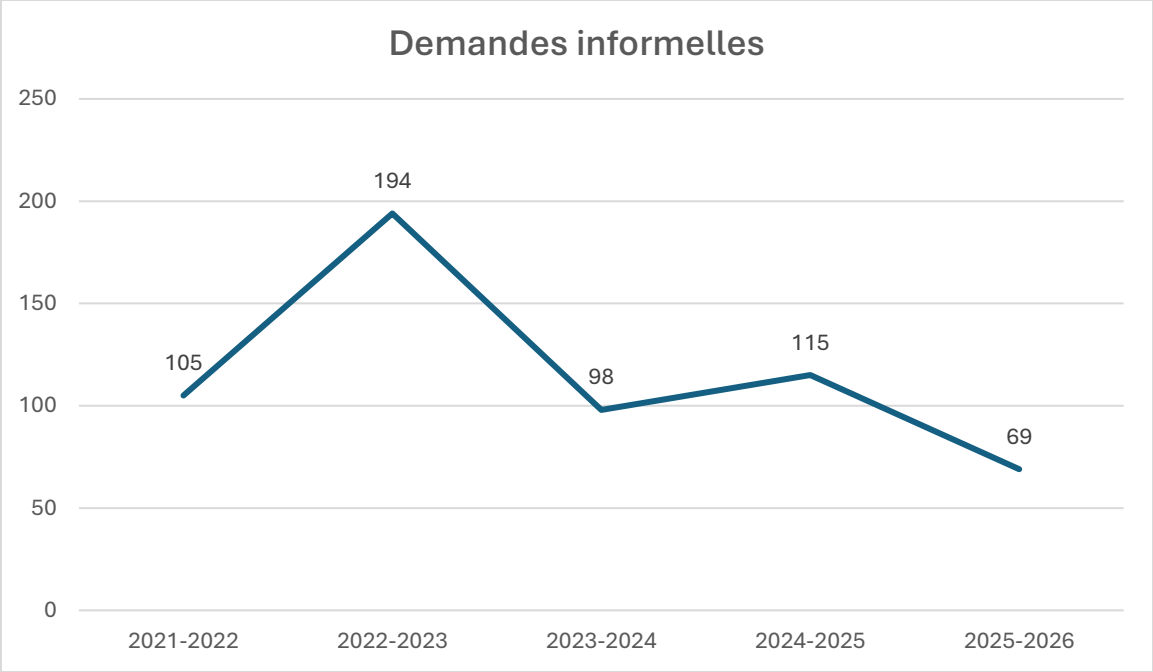


Source	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Média	10	15	8	7	9
Secteur universitaire	1	2	7	5	7
Secteur commercial	23	27	5	35	13
Organisation	0	0	1	2	2
Public	16	40	29	45	51
Refus de s'identifier	15	17	8	17	6

Section 2 : Demandes informelles

Au cours de la période visée 2025-2026, le CRTC a reçu 69 demandes informelles et en a traité 64.

Les demandes informelles permettent à la population canadienne d'obtenir gratuitement des copies de documents déjà communiqués en réponse à des demandes d'accès à l'information. Ces documents peuvent être demandés par l'intermédiaire du Portail du gouvernement ouvert, en consultant les résumés des demandes traitées. Puisque les demandes informelles ne sont pas présentées en vertu de la Loi, elles ne sont pas assujetties aux délais et aux autres exigences prévus par la Loi.



Période visée	Nombre de demandes reçues
2021-2022	105
2022-2023	194
2023-2024	98
2024-2025	115
2025-2026	69

Section 3 : Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite

Pendant la période visée, le CRTC n'a présenté aucune demande au Commissariat à l'information du Canada (CI) pour refuser de donner suite à une demande estimée comme vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou qui constitue autrement un abus du droit de faire une demande d'accès à l'information.

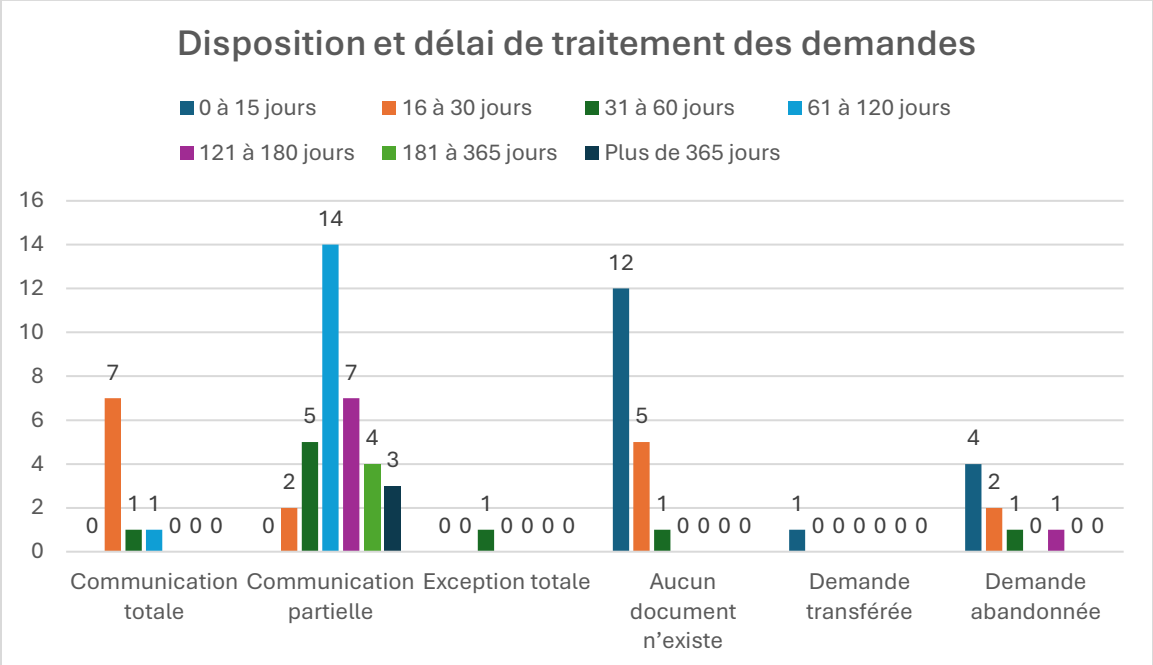
Section 4 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

Disposition et délai de traitement

Parmi les 72 demandes fermées au cours de la période visée, 44 ont donné lieu à la communication de renseignements au demandeur. La communication totale des renseignements a été accordée dans 9 cas, ce qui représente 12,5 % de toutes les demandes fermées, tandis que des renseignements ont été communiqués en partie dans 35 cas, soit 48,6 %. La majorité des demandes ayant donné lieu à la communication totale ont été traitées dans un délai de 30 jours.

Parmi les 28 autres demandes, aucun document pertinent n'a été trouvé dans 18 cas, 8 demandes ont été abandonnées par le demandeur et 1 a été transférée à une autre institution. Dans un seul cas, tous les renseignements visés par la demande étaient protégés par une exception.

Le graphique ci-dessous présente la disposition et le délai de traitement de toutes les demandes fermées au cours de la période visée.



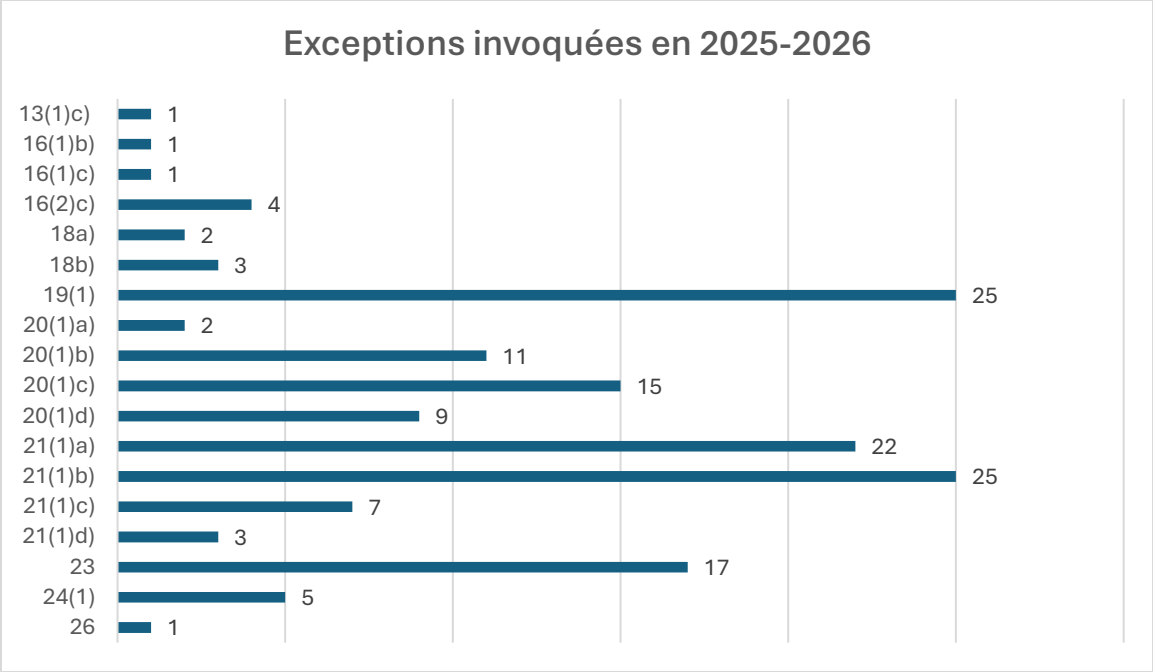
Disposition	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours
Communication totale	0	7	1	1	0	0	0
Communication partielle	0	2	5	14	7	4	3
Exception totale	0	0	1	0	0	0	0
Aucun document n'existe	12	5	1	0	0	0	0
Demande transférée	1	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	4	2	1	0	1	0	0

Exceptions

La Loi reconnaît que certains renseignements doivent être protégés afin de préserver d'importants intérêts publics et privés. Lorsqu'une exception s'appliquait, le CRTC communiquait néanmoins toute partie du document qui pouvait raisonnablement être séparée des renseignements protégés, comme l'exige l'article 25 de la Loi.

Les exceptions les plus fréquemment invoquées au cours de la période visée protégeaient les renseignements personnels et certains renseignements liés à la prise de décisions gouvernementales. Le paragraphe 19(1), qui protège les renseignements personnels, et l'alinéa 21(1)b), qui protège les comptes rendus de consultations ou de délibérations, ont chacun été invoqués dans 25 demandes.

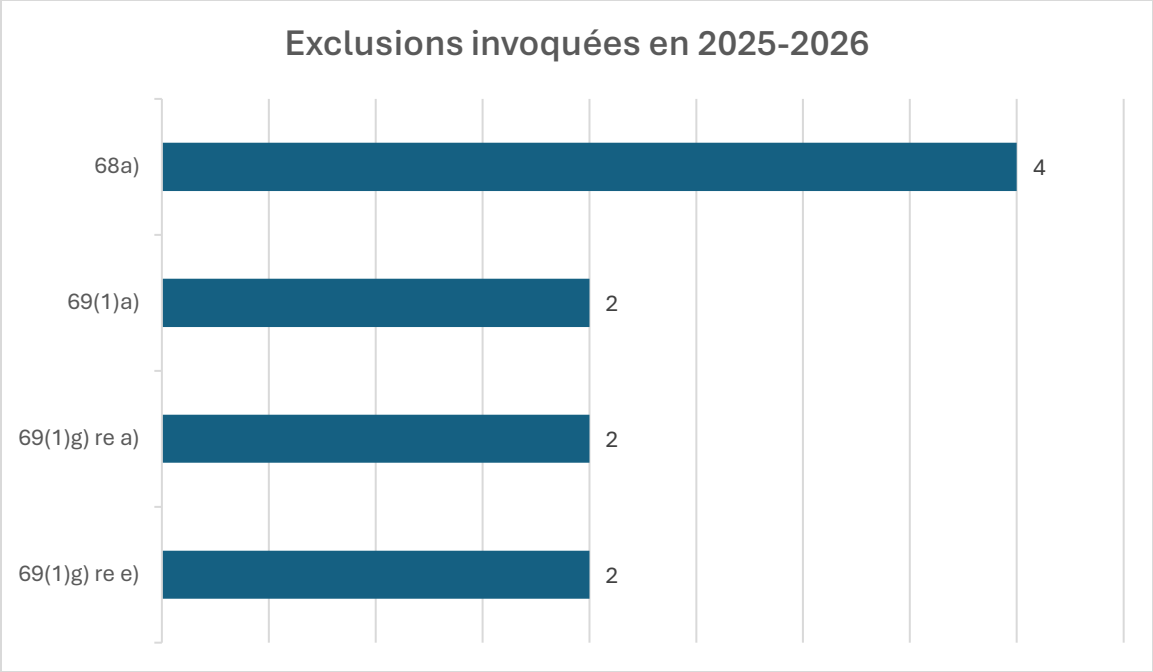
Une même demande peut nécessiter l'application de plus d'une exception.



	13(1)c)	16(1)b)	16(1)c)	16(2)c)	18a)	18b)	19(1)	20(1)a)	20(1)b)
Nombre de demandes	1	1	1	4	2	3	25	2	11
	20(1)c)	**20(1)d)**	**21(1)a)**	**21(1)b)**	**21(1)c)**	**21(1)d)**	**23**	**24(1)**	**26**
Nombre de demandes	15	9	22	25	7	3	17	5	1

Exclusions

Des exclusions ont été appliquées dans un nombre limité de demandes visant des documents publiés ou mis en vente dans le public, ainsi que des renseignements confidentiels du Cabinet. Contrairement aux exceptions, les exclusions s'appliquent à des renseignements qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi relatives à l'accès.



	68a)	69(1)a)	69(1)g) re a)	69(1)g) re e)
Nombre de demandes	4	2	2	2

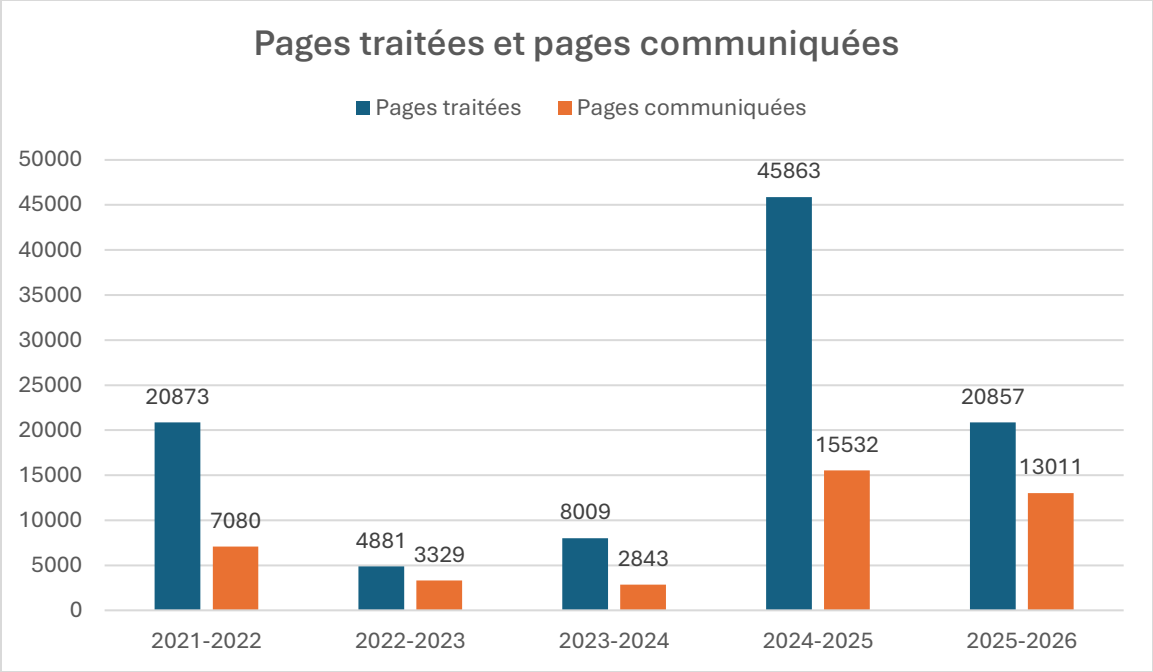
Format des documents communiqués

Sur les 72 demandes fermées en 2025-2026, les 44 demandes ayant donné lieu à la communication de documents ont été transmises en format électronique.

Complexité

Pages pertinentes traitées et communiquées

En 2025-2026, le CRTC a traité 20 857 pages, comparativement à 45 863 pages pour la période visée précédente, soit une diminution de 54,5 %. Cela est attribuable à 1 demande de grande envergure fermée au cours de la période d'établissement de rapport précédente, qui représentait plus de 75 % du volume total de pages traitées.



	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Pages traitées	20 873	4 881	8 009	45 863	20 857
Pages communiquées	7 080	3 329	2 843	15 532	13 011

Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur de la demande

Sur les 72 demandes fermées au cours de la période visée actuelle, 54 comportaient des documents, dont 44 ont donné lieu à la divulgation de documents aux requérants.

Parmi ces 54 demandes, 46 contenaient moins de 500 pages chacune, pour un total de 5 557 pages; 8 contenaient entre 500 et 10 000 pages, totalisant 15 300 pages; et aucune ne dépassait les 10 000 pages.

Autres complexités

Aux fins du présent rapport, le CRTC a utilisé la catégorie « autre » pour assurer le suivi de demandes pour lesquelles une consultation à l'extérieur du CRTC était requise sur des renseignements concernant des parties externes, ou pour lesquelles un avis juridique a été demandé. Au cours de la période visée, 18 demandes ont nécessité une consultation externe et 4 ont nécessité un avis juridique.

Demandes fermées

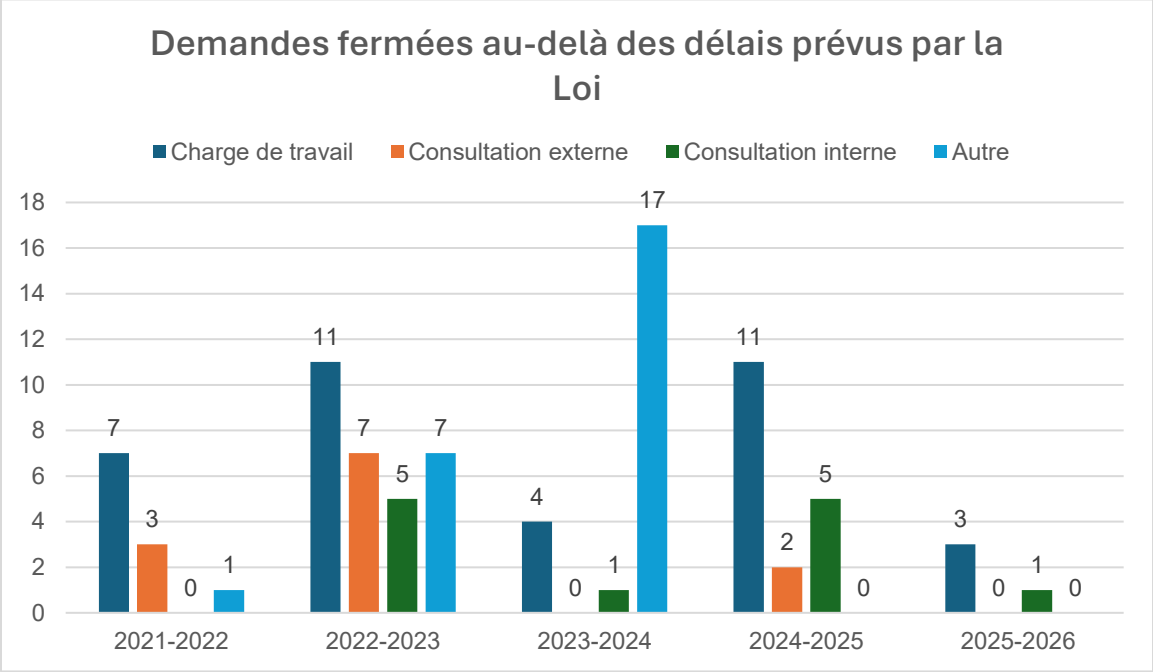
Au cours de la période visée actuelle, sur les 72 demandes fermées, 68 l'ont été dans les délais prévus par la Loi, ce qui représente un taux de conformité de 94,4 %. En 2024-2025, 114 demandes ont été fermées dont 96 dans les délais prévus par la Loi, représentant un taux de conformité de 84,2 %.

Cela représente une augmentation de 10,2 points de pourcentage du taux de conformité par rapport à la période visée précédente. Cette amélioration témoigne des efforts soutenus du CRTC visant à renforcer l'efficacité du traitement des demandes et à respecter les exigences législatives en matière de délais de réponse.

Présomption de refus

Lorsqu'une institution ne répond pas à une demande dans les délais prévus par la Loi, elle est réputée avoir refusé l'accès aux documents demandés; on parle alors de « présomption de refus ».

Au cours de la période visée, le CRTC comptait 4 demandes en présomption de refus : 3 demandes ont été fermées au-delà des délais prévus par la Loi avec un retard supérieur à 365 jours en raison de la complexité et de la lourde charge de travail et 1 demande a été fermée après le délai prévu par la Loi avec un retard de 1 à 15 jours en raison d'une consultation interne.



Motif	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Charge de travail	7	11	4	11	3
Consultation externe	3	7	0	2	0
Consultation interne	0	5	1	5	1
Autre	1	7	17	0	0

Section 5 : Prorogations

Selon la Loi, une prorogation constitue un délai supplémentaire accordé à une institution fédérale pour répondre à une demande d'accès à l'information lorsque des conditions particulières empêchent le respect du délai de 30 jours prévu par la Loi.

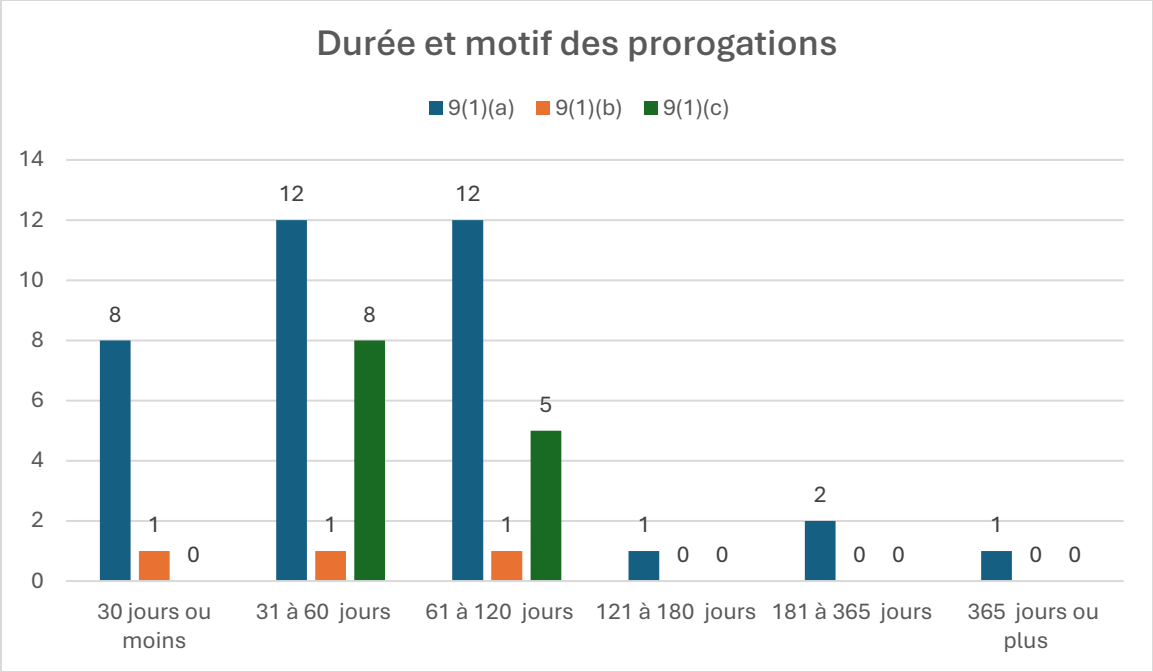
En vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, une prorogation peut être invoquée dans les circonstances suivantes :

- Alinéa 9(1)a) : L'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande.
- Alinéa 9(1)b) : Les consultations nécessaires pour donner suite à la demande rendraient pratiquement impossible l'observation du délai.
- Alinéa 9(1)c) : Un avis de la demande est donné à un tiers en vertu du paragraphe 27(1) de la Loi, généralement lorsque la demande porte sur des renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts du tiers.

Dans de tels cas, l'institution est tenue d'informer le requérant de la raison de la prorogation, de la durée de la prorogation et de son droit de déposer une plainte auprès du CI.

Durée des prorogations

Au total, 52 prorogations ont été invoquées au cours de la période visée. Parmi celles-ci, 36 ont été prises en vertu de l'alinéa 9(1)a), 3 en vertu de l'alinéa 9(1)b) et 13 en vertu de l'alinéa 9(1)c). Le nombre de prorogations demandées au cours de la période visée représente une diminution de 28,8 % comparativement à la période précédente.



Motif	30 jours ou moins	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	365 jours ou plus
9(1)a)	8	12	12	1	2	1
9(1)b)	1	1	1	0	0	0
9(1)c)	0	8	5	0	0	0

Section 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Le CRTC a reçu 5 demandes de consultation provenant d'une autre institution du gouvernement du Canada au cours de la période visée, pour un total de 182 pages. Celles-ci ont toutes été fermées dans le délai prescrit par la Loi et aucune demande de consultation n'a été reportée à la période visée suivante.

Le CRTC a répondu à 4 consultations dans un délai de 0 à 15 jours, et 1 réponse a été fournie dans un délai de 16 à 30 jours. Une divulgation complète a été recommandée pour toutes ces consultations.

Section 7 : Consultations sur les renseignements confidentiels du Cabinet

En 2025-2026, 3 demandes ont nécessité une consultation auprès des services juridiques sur les renseignements confidentiels du Cabinet.

Section 8 : Plaintes et enquêtes

Au cours de la période visée 2025-2026, le CRTC a continué de prendre des mesures pour régler les plaintes relatives à l'accès à l'information et réduire son inventaire de plaintes. Le CRTC a commencé l'année avec 10 plaintes reportées de 2024-2025 et a reçu 6 nouvelles plaintes, pour un total de 16 plaintes actives. Il s'agit d'une amélioration importante par rapport à l'année précédente, puisque le nombre de nouvelles plaintes a diminué de 66,7 %, passant de 18 en 2024-2025 à 6 en 2025-2026. À la fin de l'année, 7 plaintes avaient été fermées et le CI avait cessé d'enquêter sur 5 plaintes, ce qui signifie que 75 % de l'inventaire actif des plaintes avait été réglé ou ne faisait plus l'objet d'une enquête pendant la période d'établissement de rapport présente. Le nombre de plaintes à la fin de l'année a également diminué de 60 %, passant de 10 à 4. Fait important, toutes les plaintes reportées des périodes d'établissement de rapport précédentes ont été réglées, de sorte que seules des plaintes reçues en 2025-2026 demeuraient actives à la fin de l'année. Cela reflète une amélioration de la gestion des plaintes et l'engagement continu du CRTC à traiter les plaintes de façon rigoureuse, rapide et efficace, tout en appuyant la transparence, la responsabilisation et l'amélioration continue.

Le CRTC demeure résolu à favoriser la transparence et la reddition de comptes dans l'ensemble de ses activités. Il continue de mettre l'accent sur la réduction du nombre de plaintes, notamment au moyen de pratiques de conformité rigoureuses et d'une communication proactive. Lorsque des plaintes surviennent, le CRTC s'engage à les traiter rapidement et efficacement afin d'en assurer le règlement dans les meilleurs délais et de soutenir l'amélioration continue.

Le CRTC n'a participé à aucun litige devant la Cour fédérale concernant les demandes d'accès à l'information pendant la période visée.

Formation et sensibilisation

Au cours de la période visée, le Bureau de l'AIPRP a poursuivi ses activités visant à accroître la sensibilisation et la compréhension des principes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels au sein du CRTC.

Dans cette optique, le Bureau a élaboré un nouveau programme de formation destiné au personnel du CRTC. Ce programme comprend 5 cours, soit 2 cours obligatoires et 3 cours facultatifs, selon les rôles et responsabilités des employés. Il a été élaboré à la suite d'une évaluation des besoins en formation réalisée en 2023-2024, ainsi qu'en réponse à une demande accrue de formation en AIPRP provenant de différents secteurs du CRTC.

Au total, 13 séances de formation de groupe ont été offertes à 158 employés. Ces séances ont permis de transmettre de l'information pratique sur les notions fondamentales de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, ainsi que sur les rôles et responsabilités associés au traitement des demandes d'AIPRP. Parmi ces séances, 2 ont été conçues pour les gestionnaires, tandis que les autres ont été adaptées aux experts en la matière de divers secteurs. Le Bureau a également continué d'offrir des séances de soutien individuelles aux employés qui souhaitaient obtenir des conseils sur des questions précises liées à l'AIPRP ou approfondir leurs connaissances.

Le Bureau a aussi élargi ses efforts de sensibilisation dans le cadre de la Semaine du droit à l'information 2025, qui s'est tenue du 22 au 26 septembre sous le thème du CRTC : « Outiller la population canadienne grâce à l'accès à l'information ».

Cette initiative visait à rendre l'AIPRP plus accessible et mobilisatrice, tout en mettant en valeur les principes de transparence, d'ouverture et de reddition de comptes. Les activités comprenaient une table ronde avec des représentants du CI, du Commissariat à la protection de la vie privée et du Secrétariat du Conseil du Trésor, ainsi qu'un jeu-questionnaire interactif en direct et une séance « Demandez-nous n'importe quoi » portant sur des sujets comme la modernisation de l'AIPRP, la gestion de l'information et les conseils pratiques destinés aux employés qui participent au traitement des demandes.

Ensemble, ces activités ont contribué à accroître la compréhension des enjeux liés à l'AIPRP, à encourager la participation du personnel et à consolider une culture organisationnelle fondée sur l'ouverture et la responsabilisation.

Politiques, lignes directrices et procédures

Info Source

Info Source est une série de publications qui fournissent des détails sur le gouvernement du Canada et ses activités de collecte de données. Elle appuie l'accès du public à l'information et à l'exercice des droits conformément à la Loi ainsi qu'à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'Info Source du CRTC est disponible sur son site Web, qui offre également de l'information sur les politiques, la structure et les coordonnées du CRTC. Conformément aux exigences fédérales en matière de publication proactive, le site comprend les frais de déplacement et d'accueil, les contrats, les reclassifications de postes, les sommaires des demandes d'accès fermées et les titres des documents d'information.

Le Bureau de l'AIPRP du CRTC tient à jour un manuel interne pour assurer des pratiques uniformes et soutenir les nouveaux analystes.

Au cours de la période visée, aucune politique, directive ou procédure écrite relative à l'accès à l'information n'a été mise en œuvre.

Publication proactive

Le CRTC a mis en œuvre plusieurs procédures et systèmes afin de répondre aux exigences de publications proactives prévues à la Partie 2 de la Loi. Le Conseil a instauré des processus d'automatisation pour optimiser le flux de travail et s'assurer que les tâches sont attribuées et réalisées rapidement afin que les publications proactives soient effectuées dans les délais prescrits. De plus, il a élaboré des procédures opérationnelles normalisées, des systèmes automatisés et des outils de suivi complets afin de veiller à ce que toutes les publications proactives soient publiées dans les délais législatifs.

Au cours de la période visée, le CRTC a maintenu un taux de conformité élevé en poursuivant l'application des processus établis lors de la période précédente. Ces efforts continuent de porter fruit, puisque l'organisation affiche un taux de conformité de 100 % en matière de publication proactive durant la période visée.

Par ailleurs, le CRTC continue d'adapter ses processus afin de répondre aux exigences législatives et de s'assurer du respect des obligations de publication proactive, notamment par la mise en place d'activités de sensibilisation auprès de divers secteurs internes. La collaboration entre les membres de l'équipe du Bureau de l'AIPRP et les autres employés du CRTC aide à assurer la transparence et l'accessibilité des publications des années précédentes.

Chaque étape du processus est documentée dans le référentiel de données de l'organisation afin de maintenir la conformité et de renforcer la transparence. Ensemble, ces mesures permettent au CRTC de respecter les exigences législatives et de demeurer fidèle aux principes de transparence et de reddition de comptes envers les citoyens canadiens.

Initiatives et projets en vue d’améliorer l’accès à l’information

Le CRTC a mis en œuvre plusieurs initiatives et projets en vue d’améliorer l’accès à l’information. Ces efforts comprennent l’introduction de systèmes automatisés pour simplifier le traitement des demandes en plus de l’acquisition d’une nouvelle solution logicielle de traitement des demandes d’AIPRP.

Au cours de la période visée par le rapport, le CRTC a mis en place un système automatisé de récupération et de publication des informations divulguées de manière proactive sur le portail Gouvernement ouvert, ainsi qu'un système automatisé de récupération des documents en réponse aux demandes d'accès à l'information.

Le CRTC a également entamé le processus de mise en œuvre d'un nouveau logiciel de gestion des demandes appelé AMANDA, qui sera pleinement opérationnel au cours de la période d’établissement de rapport 2026-2027.

Le CRTC s’est engagé à éliminer les obstacles auxquels les Autochtones ou ceux qui agissent en leur nom sont confrontés lorsqu’ils demandent un accès à l’information en faisant la promotion de la renonciation aux frais de demande de cinq dollars pour les requérants autochtones sur son site Web.

Surveillance de la conformité

Le CRTC s’engage à répondre à toutes les demandes d’accès à l’information complètement et en temps opportun. Par conséquent, l’équipe du Bureau de l’AIPRP se réunit chaque semaine afin d’examiner les priorités et les enjeux potentiels.

En outre, le chef d’équipe du Bureau tient des réunions hebdomadaires avec les analystes afin d’assurer le respect des délais, ainsi que des réunions hebdomadaires avec les secteurs pour faire le point sur l’état d’avancement des demandes.

Enfin, l’équipe de cadres dirigeants est tenue informée des progrès des demandes en accès à l’information et des plaintes courantes de manière hebdomadaire. Ces mises à jour permettent à l’équipe de gestion d’agir immédiatement si des obstacles liés à l’AIPRP devaient se présenter.

Annexe A : Décret de délégation

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes | Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Décret de délégation – *Loi sur l'accès à l'information*

Je, soussigné, Présidente et première dirigeante du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), en vertu de l'article 95 (1) de la ***Loi sur l'accès à l'information****, délègue à titre de responsable la ou les personnes exerçant les fonctions indiquées en annexe pour exercer les pouvoirs, attributions et fonctions de Présidente et première dirigeante en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, conformément aux articles de la *Loi* mentionnés en annexe à côté de chaque tel poste.

Le présent décret de délégation remplace tout décret antérieur en ce qui concerne le Conseil CRTC, ou toute partie d'un tel.

Madame Vicky Eatrides
Présidente et première dirigeante

le 25 juillet 2023
Date

*R.S.C. 1985, Ch. A-1

Canada

ANNEXE

Décret de délégation - *Loi sur l'accès à l'information*

Poste	**Articles de la *Loi sur l'accès à l'information***
1. Secrétaire Général	4 (2.1), 6.1, 7, 8(1), 9, 10, 11, 12(2), 12(3), 13(1), 13(2), 14, 15(1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24(1), 25, 26, 27, 28, 33, 35(2), 37(1), 37(4), 43(1), 44(2), 52, 68, 68.1, 69, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94.
2. Dirigeant Principal de l'information	4 (2.1), 7, 8(1), 9, 11, 12(2), 12(3), 13(1), 13(2), 19, 20, 21, 22, 23, 24(1), 25, 26, 27(1), 27(4), 28, 33, 35(2), 37(1), 37(4), 43(1), 44(2), 68, 68.1, 69, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94.
3. Directeur adjoint Gestion de l'information	4 (2.1), 7, 8(1), 9, 11, 12(2), 12(3), 13(1), 13(2), 19, 20, 21, 22, 23, 24(1), 25, 26, 27(1), 27(4), 28, 33, 35(2), 37(1), 37(4), 43(1), 44(2), 68, 68.1, 69, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94.
4. Coordonnateur de l'AIPRP	4 (2.1), 7, 8(1), 9, 11, 12(2), 12(3), 13(1), 13(2), 19, 20, 21, 22, 23, 24(1), 25, 26, 27(1), 27(4), 28, 33, 35(2), 37(1), 37(4), 43(1), 44(2), 68, 68.1, 69, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94.
5. Officiers AIPRP	7

Canada